

Politique :	<i>Catholicité</i>	Numéro :	<i>P – 1.013</i>
Catégorie :	<i>Règlements administratifs</i>	Pages :	<i>3</i>
Approuvée :	<i>le 31 août 1998</i>	Modifiée :	<i>le 13 avril 2015</i>

1. Préambule

Le Conseil scolaire catholique Providence accorde une importance primordiale à sa mission catholique et entend soutenir pleinement cette dernière en se prévalant des droits que lui accordent la *Loi constitutionnelle 1867*, la *Charte canadienne des droits et libertés*, la *Loi sur l'éducation* et le *Code des droits de la personne*.

2. Énoncé

- 2.1 **Attendu que** le Conseil scolaire catholique Providence puise sa raison d'être dans la foi chrétienne transmise par l'Église catholique et rend Jésus-Christ présent dans le monde;
- 2.2 **Attendu que** le Conseil scolaire propose la personne de Jésus comme témoin, modèle et source du véritable bonheur;
- 2.3 **Attendu que** tous les programmes et toutes les activités scolaires du Conseil cherchent à s'inspirer de l'enseignement et de la vie de Jésus;
- 2.4 **Attendu que** tous les intervenants dans le milieu scolaire catholique choisissent de se laisser animer par l'Esprit de Jésus et témoignent dans leurs gestes, leurs paroles et leurs attitudes au quotidien de l'amour de Dieu pour chaque personne;
- 2.5 **Attendu que** l'école catholique de langue française est d'abord et avant tout un milieu de vie où l'on cultive le respect, l'accueil, le pardon et le service à la lumière de la foi, de l'espérance et de la charité chrétiennes;
- 2.6 **Attendu que** certains membres du personnel du Conseil scolaire jouent un rôle clé en ce qui a trait à l'inculcation des valeurs et des enseignements de l'Église catholique auprès des élèves ainsi qu'à la construction et au maintien d'un milieu scolaire catholique;

- 2.7 **Attendu que** le Conseil scolaire a le droit d'imposer des exigences de catholicité au sein de son institution et qu'il a également le droit d'accorder une préférence à l'embauche de certaines personnes en fonction d'exigences catholiques;
- 2.8 **Attendu que** le Conseil scolaire reconnaît que les parents sont les premiers responsables de la croissance et de l'éducation de leur enfant et qu'en choisissant l'école catholique de langue française ils manifestent leur désir d'offrir à leur enfant la possibilité de vivre et de grandir dans un milieu empreint de la foi de l'Église catholique romaine;

Il est décidé que le Conseil scolaire catholique Providence appuiera les pratiques et les énoncés suivants pour aider chacun à découvrir et à définir son identité personnelle et culturelle en tant qu'enfant de Dieu :

- a) l'éducation religieuse au palier élémentaire est assurée au moyen des pratiques courantes c'est-à-dire l'enseignement des programmes approuvés par l'Office provincial de l'éducation de la foi catholique de l'Ontario, la préparation aux sacrements et l'intégration des valeurs chrétiennes;
- b) une équivalence de deux cours de religion est maintenue pour l'enseignement religieux au palier secondaire;
- c) la dimension pastorale dans la communauté de vie que forment les écoles élémentaires et secondaires est soutenue par la direction et le personnel de chaque école, qui agissent en collaboration avec les prêtres des paroisses;
- d) un appui pédagogique en enseignement religieux assure la formation continue du personnel et la mise en œuvre des programmes aux paliers élémentaire et secondaire;
- e) la formation en enseignement religieux (partie I ou une équivalence) demeure toujours une condition d'emploi des membres du personnel enseignant;
- f) la formation en enseignement religieux (partie II ou une équivalence) est exigée comme critère de recrutement des personnes qui occupent un poste de responsabilités;
- g) tout nouvel enseignant au Conseil doit remplir une Fiche de référence sur la foi et fournir une lettre de référence pastorale pour pouvoir être embauché. Il en va également de soi toute autre personne appelée à jouer un rôle dans l'inculcation des valeurs et des enseignements de l'Église catholique, par les préceptes ou l'exemple, auprès des élèves;

- h) l'école, tout en assurant une communication ouverte, travaille en partenariat avec la paroisse et la famille pour favoriser la croissance de chaque élève;
- i) la lettre de référence pastorale est requise pour les postes de directeur d'école, de directeur adjoint d'école, de directeur des services pédagogiques et de cadre supérieur;
- j) le directeur de l'éducation peut, dans des cas exceptionnels, accorder une dispense aux exigences à l'emploi énoncées ci-dessus, pourvu qu'il soit d'avis qu'il est dans l'intérêt du Conseil scolaire et des élèves de se faire eu égard, notamment, au maintien du caractère catholique du milieu scolaire.

Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.